



Procès-verbal des délibérations du bureau syndical

Procès-verbal des délibérations du bureau syndical			
Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h		N° Délibération	DBS-2022-VIII-01
Convocation 07/11/2022	CAIRE - Haguenau	PJ	

Présents	13	Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Paul HEINTZ., M. Patrice HILT, M. Denis RIEDINGER, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI, M. Hubert WALTER et M. Etienne WOLF
Membres en exercice	17	

Excusés	4	M. André ERBS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER et Mme Sylvie ROEHLLY.
----------------	----------	--

ORDRE DU JOUR

DBS 2022-VIII-01	Mise à jour du Diagnostic et du Plan d'action des Risques Psychosociaux
DBS 2022-VIII-02	Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire (MPO)
DBS 2022-VIII-03	Avis relatif au Programme Local de l'Habitat intercommunal - PLHi – de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-01 : Mise à jour du Diagnostic et du Plan d'action des Risques Psychosociaux

Rapport présenté par M Claude Sturni, Président.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu L'article R.4121-2 du Code du Travail,

Vu L'accord cadre du 20 novembre 2009 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la Fonction Publique,

Considérant que le diagnostic des risques psychosociaux et le plan d'actions date du 19/04/2018 et que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à la disposition du PETR Alsace du Nord, un psychologue du travail pour l'accompagnement et l'assistance de la collectivité dans la mise à jour du diagnostic et du plan d'actions Risques Psychosociaux (RPS).

Considérant que Cette mise à jour s'intégrera au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (« DUER ») dans le cadre des obligations réglementaires de l'employeur territorial telles que définies par l'article R.4121-2 du Code du Travail.

Considérant que le « DUER » a été mis à jour au courant de l'année 2022,

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-01 : Mise à jour du Diagnostic et du Plan d'action des Risques Psychosociaux (suite)

DECISION

Le Bureau syndical,

Sur la proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

Autorise le Président à signer la convention avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) dont l'étendue de la mission est la suivante :

- **Le Centre de Gestion du Bas-Rhin exerce cette mission d'accompagnement et d'assistance en termes de conseils et d'expertise technique pour la mise à jour des RPS dans le DUER à la demande du PETR Alsace du Nord et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, pour l'ensemble des services.**

S'engage à respecter les termes de la convention.

Précise que les crédits nécessaires à la mise à jour du Diagnostic et du Plan d'action des Risques Psychosociaux seront prévus au Budget Primitif 2023.

Charge M. le Président des formalités afférentes à la présente décision.

Affiché au siège du PETR, le

22/11/2022

Pour ampliation

Pour extrait conforme,


Claude STURNI
Président



Procès-verbal des délibérations du bureau syndical			
Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h		N° Délibération	DBS-2022-VIII-02
Convocation 07/11/2022	CAIRE - Haguenau	PJ	

Présents	13	Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Paul HEINTZ., M. Patrice HILT, M. Denis RIEDINGER, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI, M. Hubert WALTER et M. Etienne WOLF.
Membres en exercice	17	

Excusés	4	M. André ERBS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER et Mme Sylvie ROEHLLY.
----------------	----------	--

ORDRE DU JOUR

DBS 2022-VIII-01	Mise à jour du Diagnostic et du Plan d'action des Risques Psychosociaux
DBS 2022-VIII-02	Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire (MPO)
DBS 2022-VIII-03	Avis relatif au Programme Local de l'Habitat intercommunal - PLHi – de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-02 : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire - MPO

Rapport présenté par M Claude Sturni, Président.

Contexte

La médiation est nouvelle mission accordée au Centre de Gestion du Bas-Rhin. C'est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers « neutre » de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux ou plusieurs parties.

Après une phase expérimentale qui s'est déroulée de 2018 à 2021, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a reconnu et pérennisé le rôle central des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou différends pouvant surgir entre un ou des agent(s) et son employeur.

On distingue actuellement deux types de médiation dans la fonction publique territoriale :

- La médiation préalable obligatoire (MPO), c'est-à-dire la saisine du médiateur du CDG 67 s'impose à l'agent avant de pouvoir saisir le juge ; la MPO, pouvant intervenir dans 7 domaines relatifs à la rémunération et à la carrière des agents.
- Les médiations facultatives qui peuvent intervenir, soit à l'initiative des parties en litige (ou médiation conventionnelle), soit à l'initiative du juge. La médiation à l'initiative des parties, pouvant intervenir dans les autres domaines.

Dans tous les cas, aucune médiation ne peut être mise en œuvre sans l'accord express de toutes les parties au litige ou au différend.

La médiation est en effet une procédure amiable destinée à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Elle peut par conséquent éviter une procédure juridictionnelle plus longue et plus coûteuse.

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-02 : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire - MPO (suite)

DECISION

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-02 : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire – MPO (suite)

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Bureau syndical,

Sur la proposition du rapporteur,

A l'unanimité,


Autorise le Président à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention.

S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.

Prend note que signer une telle convention n'emporte aucune conséquence financière. Seule l'intervention du médiateur est payante en cas de litige ou de différend entre l'employeur et un de ses agents.

Participe au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Charge M. le Président des formalités afférentes à la présente décision.

<p>Affiché au siège du PETR, le</p> <p>22/11/2022</p> <p>Pour ampliation</p>	<p>Pour extrait conforme,</p>  <p>Claude STURNI Président</p>
--	--

Procès-verbal des délibérations du bureau syndical			
Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h		N° Délibération	DBS-2022-VIII-03
Convocation 07/11/2022	CAIRE - Haguenau	PJ	-

Présents	13	Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Denis RIEDINGER, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI, M. Hubert WALTER et M. Etienne WOLF.
Membres en exercice	17	

Excusés	4	M. André ERBS, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER et Mme Sylvie ROEHLLY.
----------------	----------	--

ORDRE DU JOUR

DBS 2022-VIII-01	Mise à jour du Diagnostic et du Plan d'action des Risques Psychosociaux
DBS 2022-VIII-02	Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire (MPO)
DBS 2022-VIII-03	Avis relatif au projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal - PLHi – de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-03 : Avis relatif au projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal -PLHi- de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.

La démarche d'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle du territoire de l'Outre-Forêt a été initiée par délibération en date du 28 juin 2017. Le PLH est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'objectif du PLH est de créer une politique de l'habitat cohérente au plus proche des besoins des communes du territoire.

Trois grandes étapes jalonnent l'élaboration du PLH intercommunal :

- Le diagnostic qui s'est déroulé de septembre 2017 à septembre 2018 dresse un constat, fait une analyse de la situation existante en prenant en compte des indicateurs démographiques, économiques et sociologiques. Ce constat permet de dresser un portrait de la zone concernée par le PLHi. Le diagnostic prend en compte l'état de l'offre et de la demande en logements et permet d'estimer les besoins futurs en fonction de capacités de logement existantes.
- Le document d'orientation, qui a démarré en janvier 2019 et a été présenté lors d'une Conférence des Maires en date du 7 septembre 2021, prend appui sur le diagnostic et énonce les nouveaux objectifs, les directions à prendre en matière de politique de l'habitat.
- Le programme d'action indique quant à lui les actions concrètes à réaliser pour atteindre les grands objectifs mis en avant dans le document d'orientation. Il établit une perspective pré-opérationnelle comprenant les actions à prévoir, les secteurs géographiques, le budget, les différents acteurs qui pilotent les projets, les partenaires externes...

Le PLH a fait l'objet d'un arrêt par le conseil communautaire en date du 28 septembre 2022.

1. La demande d'avis du PETR de l'Alsace du Nord

L'article R. 302-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le projet de programme local de l'habitat intercommunal est soumis à l'organe compétent chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Réceptionné le 10 octobre 2022, le PETR de l'Alsace du Nord est sollicité pour exprimer un avis.

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-03 : Avis relatif au projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal -PLHi- de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

2. Les éléments du PLHi de l'Outre-Forêt

Le diagnostic fait état de grands constats, résumés ci-après :

- 16 197 habitants en 2017 et une croissance démographique proche de la moyenne départementale
- un nombre conséquent de petits ménages (60%), dominante de familles avec enfants (malgré une baisse)
- un déficit des tranches d'âge 25-40 ans, une surreprésentation des 40-70 ans
- 7 478 logements en 2017, dont 6 765 résidences principales
- une vacance à la hausse (625 logements en 2017), hausse plus forte que la moyenne du département
- une diminution du rythme de construction depuis 2006, légère reprise depuis 2017.

Le projet de PLHi de l'Outre-Forêt est structuré en **4 orientations stratégiques** :

- **Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire**
- **Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels**
- **Axe 3 : Améliorer les logements anciens**
- **Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat**

Ces quatre orientations sont déclinées en **12 actions opérationnelles** :

- 1/ Produire 480 nouveaux logements sur le territoire en 6 ans
- 2/ Actualiser le référentiel foncier actualisé/veille foncière
- 3/ Mettre en place les conditions de la maîtrise foncière
- 4/ Accompagner les communes dans la maîtrise foncière et la diversification de l'habitat
- 5/ Repérer les logements vacants et les locaux vides
- 6/ Reconquête du parc existant (logements vacants, dégradés, locaux vides)
- 7/ Valorisation de l'habitat patrimonial
- 8/ Renforcement du suivi-animation
- 9/ Maintenir l'attractivité du parc
- 10/ Production neuve adaptée aux besoins du marché
- 11/ Observatoire habitat et foncier
- 12/ Piloter et animer la politique de l'habitat

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-03 : Avis relatif au projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal -PLHi- de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-1 et R. 302-1 et suivants,

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, relative au lancement de la procédure d'élaboration du PLHi,

Vu la délibération du 28 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, relative à l'arrêt du PLHi,

Vu le schéma de cohérence territoriale -SCoT- de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015,

Vu la prescription de la révision n°2 du schéma de cohérence territoriale -SCoT- de l'Alsace du Nord par le Comité syndical du PETR en date du 7 septembre 2018,

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-II-06, en date du 28 août 2020, donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR de l'Alsace du Nord en tant qu'établissement en charge d'un SCoT,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Séance du jeudi 10 novembre 2022 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2022-VIII-03 : Avis relatif au projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal -PLHi- de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Le Bureau syndical,

Sur la proposition du rapporteur,


A l'unanimité,

Considère que le projet de PLHi, en particulier ses 4 orientations stratégiques et ses 12 actions opérationnelles, s'inscrit en cohérence avec les enjeux définis pour l'Alsace du Nord et les particularités du territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, et ne relève pas de contradiction avec l'esprit du projet de territoire porté par le SCoT en cours de révision.

Souligne que le projet de PLHi participera également à la réalisation des objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord adopté le 14 mai 2022 par le Comité syndical du PETR, particulièrement ceux relatifs à la rénovation énergétique des logements qui constitue un enjeu majeur pour le territoire.

Décide d'émettre un avis favorable au projet de programme local de l'habitat intercommunal -PLHi- de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt.

Charge M. le Vice-Président de l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération.

<p>Affiché au siège du PETR, le</p> <p>23/11/2022</p> <p>Pour ampliation</p>	<p>Pour extrait conforme,</p>  <p>Denis RIEDINGER Vice-Président</p>
--	--